

TITRE III : DES RESSOURCES

Chapitre 1 : Des ressources financières et comptables

Article 33 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité reçoit du Gouvernement une dotation initiale en numéraire et en biens meubles et immeubles nécessaires au démarrage de ses activités.

Article 34 : Les ressources financières de l'agence, outre la dotation initiale, sont constituées par :

- les dotations budgétaires annuelles de l'état constituées d'une partie des provisions pour investissements diversifiés, dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes pour services rendus ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les dons et legs.

Article 35 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est assujettie aux règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 36 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Chapitre 2 : Des ressources humaines

Article 37 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité emploie :

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires détachés ou affectés.

Article 38 : Les règles relatives aux conditions d'embauche, d'emploi, de travail et de discipline et aux relations entre la direction générale et les syndicats, sont définies par le règlement intérieur de l'agence.

TITRE IV : DES CONTROLES

Article 39 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 41 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 42 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité s'appuie sur des structures existantes ou à créer.

Article 43 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut avoir recours à des consultants et à

l'assistance des partenaires techniques, bilatéraux et multilatéraux.

Article 44 : La dissolution de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est fixée conformément aux textes en vigueur.

Article 45 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

Décret n° 2018-154 du 23 avril 2018 portant centralisation des formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de protection des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
Vu le décret n° 95-76 du 21 mars 1995 portant création d'un comité interministériel pour la simplification des formalités d'entreprises ;

Vu le décret n° 2008-445 du 15 novembre 2008 instituant la nomenclature des activités ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant simplification de formalités de création d'entreprises ;

Vu le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret a pour objet de centraliser à l'agence congolaise pour la création des entreprises, les formalités de création, de modifications diverses, de radiation d'entreprise et celles liées aux autorisations temporaires d'exercer.

Article 2 : L'entreprise ou la société commerciale accomplit l'ensemble des formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises ainsi que d'enregistrement des statuts et du contrat de bail à l'agence congolaise pour la création des entreprises, sur une déclaration unique établie à cet effet.

Ces formalités peuvent être accomplies sur le portail internet de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Article 3 : Les formalités administratives de création d'une entreprise ou d'une société commerciale comprennent :

- l'enregistrement des statuts et du contrat de bail, le cas échéant ;
- les immatriculations au registre de commerce et du crédit mobilier, au numéro d'identification unique, au système congolais d'immatriculation des entreprises nationales, au système congolais d'immatriculation des établissements et aux organismes de sécurité sociale, si besoin est ;
- la publication de l'avis de création sur le site Internet de l'agence congolaise pour la création des entreprises, qui vaut publication légale.

Article 4 : Les différentes immatriculations se font simultanément sur une liasse unique à l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUNGANY

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2018-155 du 23 avril 2018 portant institution de la signature électronique à l'agence congolaise pour la création des entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de protection des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 95-76 du 21 mars 1995 portant création d'un comité interministériel pour la simplification des formalités d'entreprises ;

Vu le décret n° 2008-445 du 15 novembre 2008 instituant la nomenclature des activités ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant simplification de formalités de création d'entreprises ;

Vu le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 susvisée, institue la signature électronique à l'agence congolaise pour la création des entreprises, pour l'ensemble des actes liés à la création, aux modifications diverses et à la radiation d'entreprises.

Article 2 : Les administrations et les structures impliquées dans les formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises, notamment : le ministère en charge du commerce, la direction générale des impôts et domaines, l'institut national de la statistique, les organismes de sécurité sociale, le greffe du tribunal de commerce, ont l'obligation de déposer à l'agence congolaise pour la création des entreprises les signatures électroniques des autorités habilitées à signer l'un des documents administratifs délivrés suite à l'accomplissement de ces formalités.

Article 3 : Le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises est chargé de l'apposition des signatures électroniques requises.

Il appose ces signatures sur les documents administratifs délivrés après avis techniques et visas des délégués des entités concernées, représentées à l'agence.